

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 15

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Steiger
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334570>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6. Rapport de combat (relation de combat).
7. Attaque et défense d'un pont.
8. Etude et mise au net des extraits de théories.
9. Visite des dépôts du matériel ; démonstration des voitures de guerre.

Les adjudants suivront les cours de l'instruction générale. En outre ils auront des théories sur le service des rapports dans les corps de troupes combinés, sur la transmission des ordres et sur le service des adjudants dans les cantonnements, pendant la marche et le combat.

Lucerne, 17 mars 1877.

L'instructeur en chef de l'infanterie : (signé) STOCKER. — Approuvé par le Département militaire fédéral, le 31 mars 1877 : (signé) SCHERER.

L'inspection, qui a eu lieu les 8/10 juillet par le commandant de la II^e division, a témoigné des bons résultats de cette école. Les examens, comme les travaux particuliers des officiers, mémoires et dessins, et les exercices pratiques ont donné en somme de très bons résultats, bien qu'il y eût de notables différences entre les élèves au point de vue de la connaissance du service réglementaire et de la culture intellectuelle.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire pour les militaires suisses. Berne C. J. Wyss, libraire-éditeur. 1877.

Cette publication a l'intention sincère, croyons-nous, d'être utile aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée ; mais elle n'y réussit guère. Elle comprend, outre un exposé de la constitution fédérale et de notre organisation militaire, emprunté au livret de service, une sorte d'ordre de bataille des huit divisions, la répartition des troupes dans les arrondissements de recrutement et par cantons, plus un grand nombre de données de toute sorte, historiques, statistiques, militaires sur la population de la Suisse, le recrutement, le paiement de la taxe militaire, les visites sanitaires, les examens de recrues, les sociétés de tir, les blessés de la guerre 1870-71, enfin des notions de géographie et d'histoire de la Suisse, des indications sur les armées des autres Etats, un calendrier, etc. etc., qui ne brillent ni par leur choix, ni par leur coordination, ni par leur exactitude. On y constate en revanche de regrettables lacunes, comme, par exemple, le tableau de solde, les articles de guerre, l'état des contrôleurs d'armes, des brigadiers, des divisionnaires, etc. L'impression est fort négligée. Il y a des fautes grossières jusque dans les titres. Voir, par exemple, la page 49, où on lit « *table réglementaire* » au lieu de « *taille* ».

Ce nouveau genre d'almanach se recommande cependant par son format, celui d'un carnet de poche avec des pages blanches et une carte de la Suisse suivant les arrondissements de recrutement. Nul doute qu'en émondant, complétant et rectifiant convenablement la matière, on ne pût arriver, par une nouvelle édition de cet annuaire, à une publication utile.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Le Département militaire fédéral a composé comme suit les commissions d'experts chargées de s'assurer de l'aptitude au service militaire des chevaux dans la Suisse romande :

Pour le canton de Genève et les 1^{er} et 2^{me} arrondissements de recrutement du

canton de Vaud. M. le lieutenant-colonel d'artillerie Rochaz, à Orbe, et M. le major Combe, vétérinaire de division, à Orbe.

Pour le 3^e arrondissement de recrutement de Vaud et les 5^e et 6^e du Valais: M. le capitaine d'artillerie Monnet, à Vernex, et M. le premier lieutenant Dutoit, vétérinaire, à Aigle.

Pour le canton de Fribourg (arrondissement de recrutement 1 et 2): M. le major d'artillerie Haag, à Biel, et à M. le major Potterat, vétérinaire de division, à Yverdon.

Pour le canton de Neuchâtel et le Jura bernois (arrondissement de recrutement 5 et 8, II^e division): M. le major d'artillerie Monnard, aux Ponts, et M. le premier lieutenant Michaud, vétérinaire, à Montet.

— Le Conseil fédéral a sanctionné la loi militaire grisonne mise en harmonie avec l'organisation militaire fédérale, et il a en outre autorisé son département militaire à conclure avec les autorités compétentes d'Argovie et de Bâle-Campagne des contrats portant location des bâtiments nécessaires pour y abriter le matériel de guerre de la V^e division d'armée.

— A l'occasion de la mise sur pied, par les autorités cantonales, des corps de troupes fédérales (pontonniers et sapeurs) lors des inondations survenues l'année dernière, il s'est élevé des doutes au sujet de l'article 244 de l'organisation militaire et de l'art. 19 de la Constitution fédérale, et l'on s'était demandé si les cantons ont le droit d'appeler en service des corps de troupes fédérales.

Le Conseil fédéral a décidé, en date du 3 courant, que les cantons peuvent mettre sur pied les militaires appartenant à un corps de troupes de la Confédération, et se trouvant domiciliées sur leur territoire respectif, pour autant du moins que la Confédération n'en dispose dans ce moment-là. Il est sous-entendu, toutefois, que, lors même que ce ne serait que pour la régularité et l'ordre, il en sera aussitôt donné connaissance à l'autorité fédérale, qui se réserve le droit de désigner elle-même le commandement de la troupe mise sur pied.

— M. le major Charles von Elgger, à Lucerne, actuellement instructeur de II^{me} classe d'infanterie, est nommé instructeur de I^{re} classe de la même arme, avec promotion au grade de lieutenant-colonel d'infanterie.

— Par circulaire du 31 juillet écoulé, le Département militaire donne diverses instructions aux officiers de recrutement sur les examens pédagogiques dont on persiste si malencontreusement à encombrer, par des motifs de statistique étrangers aux affaires militaires, l'opération du recrutement.

— Une circulaire du 11 courant notifie l'arrêté du Conseil fédéral du 31 juillet écoulé, modifiant l'instruction du 22 septembre 1875 sur la visite sanitaire des recrues et la réforme des militaires.

Aux Contrôleurs d'armes des divisions.

Par notre circulaire du 16 décembre 1876, nous avons rendu quelques prescriptions sur la remise à neuf des armes. En nous référant à ces prescriptions, nous vous donnons par la présente l'ordre de réparer (remettre à neuf) à la clôture des trois écoles de recrues d'infanterie de votre division, les fusils à répétition rendus aux arsenaux des cantons par des recrues transférées ou passant dans les carabiniers et cela de telle sorte que ces armes puissent être remises de nouveau à des recrues sans inconvénient éventuel, mais dans aucun cas sans notre autorisation spéciale. Les réparations doivent être faites conformément aux prescriptions indiquées et les armes peuvent être remises à cet effet et sous votre contrôle à des ateliers outillés pour cela et autorisés à procéder à des réparations de ce genre.

Les comptes de frais qui en résulteront doivent contenir le détail du travail qui a été fait ainsi que le numéro de chaque fusil et être transmis ensuite à notre administration, munis de votre visa.

Berne, 31 juillet 1877.

*Le Chef de la section administrative,
STEIGER*

NOUVELLES ET CHRONIQUE

BERNE. — Le 26 de ce mois aura lieu dans ce canton la votation populaire sur les propositions financières du Grand Conseil. Il s'agit de l'approbation des excédants